

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.570/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 3 juin 2002, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés", a donné le 18 septembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Etant donné que l'avant-projet de décret a pour objet la reconnaissance et le subventionnement de centres sportifs, il n'est pas approprié de définir à l'article 2 de l'avant-projet de décret le centre sportif local comme "un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive (...), gérées par une asbl". En effet, ce ne sont pas les infrastructures qui sont reconnues et subventionnées mais l'entité qui gère celles-ci. C'est donc l'entité gestionnaire qu'il convient de viser, c'est-à-dire l'association sans but lucratif.

2. L'avant-projet de décret ne vise que les entités organisées sous la forme d'association sans but lucratif. Sont donc exclues les régies communales autonomes exploitant des infrastructures affectées à des activités sportives, visées à l'article 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique. La section de législation n'aperçoit pas les raisons de cette exclusion.

3. La nature des infrastructures gérées semble prise en considération par l'auteur de l'avant-projet mais de manière peu claire. Ainsi, l'article 3 mentionne les infrastructures communales et provinciales qui ne peuvent être que celles visées à l'article 2 mais celui-ci ne mentionne pas comme telle la nature des infrastructures qui y sont visées. L'auteur de l'avant-projet doit éclaircir ce point et adapter le texte en conséquence.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

Les définitions visées aux 1° et 5° sont inutiles et doivent être omises.

La définition visée au 2° doit être omise car c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer le service compétent, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Au 4°, il est suggéré de définir les "infrastructures sportives" comme étant "toute installation immobilière destinée à la pratique sportive".

Articles 2 et 3

Il est renvoyé aux observations générales.

Article 6

Il convient d'ajouter les mots "ou en vertu de celui-ci" après les mots "prévues par le présent décret".

Les mots "le pouvoir organisateur" sont inutiles et doivent être omis.

Article 10.

Il va de soi que la compétence attribuée au Gouvernement doit s'entendre sous réserve des compétences transférées par la Communauté française à la

Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale dans le domaine des infrastructures sportives ⁽¹⁾.

Chapitre III - Du subventionnement

L'article 11 de l'avant-projet de décret vise les "agents chargés de l'animation et de la gestion"; les articles 12 et 13 visent les "agents du sport" et l'article 14 mentionne les "agents du sport chargés de l'animation et de la gestion". Il convient d'adopter une terminologie claire et cohérente pour l'ensemble du chapitre.

Article 12

L'habilitation donnée au Gouvernement en ce qui concerne la fixation des conditions à remplir par les agents chargés de l'animation et de la gestion du centre sportif pour que leur traitement soit subsidiable est excessive. Il convient que l'avant-projet de décret précise au moins les règles essentielles relatives à ces conditions.

Article 13

Il est proposé de remplacer les mots "de ou des entités visées" doivent être remplacés par les mots "des communes visées".

Article 14

De l'accord du délégué du ministre, cet article doit être mieux rédigé comme suit :

"Les agents du sport sont engagés par le centre sportif local ou le centre sportif local intégré qui en communique la liste à l'Administration.".

⁽¹⁾ Article 3, 1°, du décret II de la Communauté française du 22 juillet 1993.

OBSERVATION FINALE DE LEGISTIQUE

Les formules de sanction et de promulgation doivent être omises de l'arrêté en projet qui doit, par contre, être complété par un arrêté de présentation.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE, F. DEHOUSSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS